



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré
relatif à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un élevage de
volailles de chair sur la commune de Ville-sur-Arce (10)**

n°MRAe 2019APGE69

Nom du pétitionnaire :	Monsieur Emeric MAZUREK
Commune :	Ville-sur-Arce
Département :	Aube (10)
Objet de la demande :	Augmentation de la capacité d'accueil d'un élevage de volailles de chair pour passer de 25 200 à 50 400 emplacements
Date de saisine de l'Autorité Environnementale :	23/06/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'augmentation de la capacité d'accueil de l'élevage de volaille à Ville-sur-Arce (10) porté par Monsieur Emeric MAZUREK, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de l'Aube. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 23 juin 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de l'Aube (Direction Départementale des Territoires – DDT) ont été consultés.

Après en avoir délibéré par échanges de messagerie électronique, du 21 au 22 août 2019, entre Florence Rudolf, Gérard Folny, membres associés, et Eric Tschitschmann, membre permanent et président par intérim de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du Code de l'Environnement).

L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du Code de l'Environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Monsieur Emeric Mazurek sollicite l'autorisation de doubler son élevage de poulets de chair situé sur le territoire de la commune de Ville-sur-Arce (10), au lieu-dit « le Boteillon » en le portant à 50 400 volailles.

Le pétitionnaire prévoit de nouvelles infrastructures et notamment la construction d'un bâtiment d'élevage, d'une surface utile de 1 200 m², pour héberger au maximum 25 200 poulets supplémentaires.

Les volailles seront élevées sur litière accumulée (terre battue paillée). Le projet comprend également un stockage de gaz naturel (1,7 tonnes de propane) et une activité d'épandage des fumiers produits.

Le projet est implanté à l'écart du village, sur des terres agricoles ne constituant pas un milieu intéressant pour les espèces communautaires inféodées aux sites Natura 2000, auxquels il ne portera pas atteinte, car les épandages sont pratiqués sur des parcelles régulièrement exploitées et qui ne présentent pas les caractéristiques des habitats remarquables des sites Natura 2000.

Les fumiers produits seront épandus sur des terres agricoles exploitées par M. Emeric Mazurek et d'autres exploitées par M. Claude Mazurek (son père).

Une étude préalable à l'épandage a été réalisée pour déterminer l'aptitude des parcelles et identifier les zones d'exclusion.

L'exploitation (site et totalité du parcellaire d'épandage) est située en zone vulnérable nitrates.

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la qualité de vie des riverains (les nuisances olfactives, sonores...);
- la prise en compte de la souffrance animale ;
- la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) ;
- la préservation du milieu naturel (parcelles d'épandage notamment) ;
- le risque d'incendie et d'explosion (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

L'Autorité environnementale considère également que la justification du projet est incomplète. **Elle rappelle en effet, qu'en application du code de l'environnement (Art. R.122-5 II 7°), le dossier doit présenter l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » permettant une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage.**

L'Autorité environnementale regrette que le dossier fourni ne comporte aucun bilan de l'installation existante, permettant d'analyser depuis 2016 le retour d'expérience de son fonctionnement et des éventuelles incidences, afin d'améliorer la conduite de l'exploitation future.

Le dossier est également succinct sur les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale. Les manques ou insuffisances relevés ont fait l'objet de recommandations dans l'avis détaillé.

Parmi celles-ci, ***l'Autorité environnementale recommande principalement :***

- ***d'ajouter au dossier le bilan du fonctionnement passé de l'élevage existant et les points d'amélioration entrepris en conséquence ;***
- ***de compléter l'état initial de l'environnement par des informations qualitatives sur les eaux superficielles et souterraines ;***

- ***de prévoir dans le dossier le suivi de la qualité des nappes au droit de l'exploitation et des terrains d'épandage, avec la justification de non dégradation de l'état actuel et la démonstration que l'infiltration des eaux pluviales et l'épandage des fumiers constituent les solutions présentant le moindre impact environnemental ;***
- ***de supprimer les parcelles 8C, 9C et 6C du plan d'épandage, étant donné le risque agricole direct associé à l'exploitation de parcelles couvrant les zones d'alimentation des aquifères ;***
- ***de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal en élevage et de démontrer, a minima, comment seront bien remplies les obligations réglementaires sur le bien-être des volailles ;***
- ***de développer l'analyse quant aux nuisances sonores et olfactives pour les riverains.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Monsieur Emeric MAZUREK exploite depuis 2016 un élevage de poulets de chair sur la commune de Ville-sur-Arce, dans le département de l'Aube. D'une capacité de 25 200 emplacements, l'exploitation est soumise à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet vise à augmenter la capacité d'accueil à 50 400 emplacements en construisant un deuxième bâtiment sur des parcelles agricoles appartenant au pétitionnaire et étant actuellement en culture. L'exploitation relèvera, après extension, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED)², au titre de la rubrique n° 3660-a « Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements » de la nomenclature ICPE. Le projet est soumis, de ce fait, à évaluation environnementale au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Ainsi, l'exploitation de monsieur Mazurek devra notamment mettre en œuvre les MTD³ (meilleures techniques disponibles) définies par la directive pré-citée.

L'exploitation sera également soumise à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE, rubriques 2111 « Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) » et 3660 « élevage intensif de volailles ou de porcs, a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles ».

Le site d'élevage est implanté à l'extérieur de la zone urbaine. Les tiers les plus proches sont à 650 m du futur bâtiment. Aucun poulet ne sortira des bâtiments. Il n'y a pas de parcours extérieur.

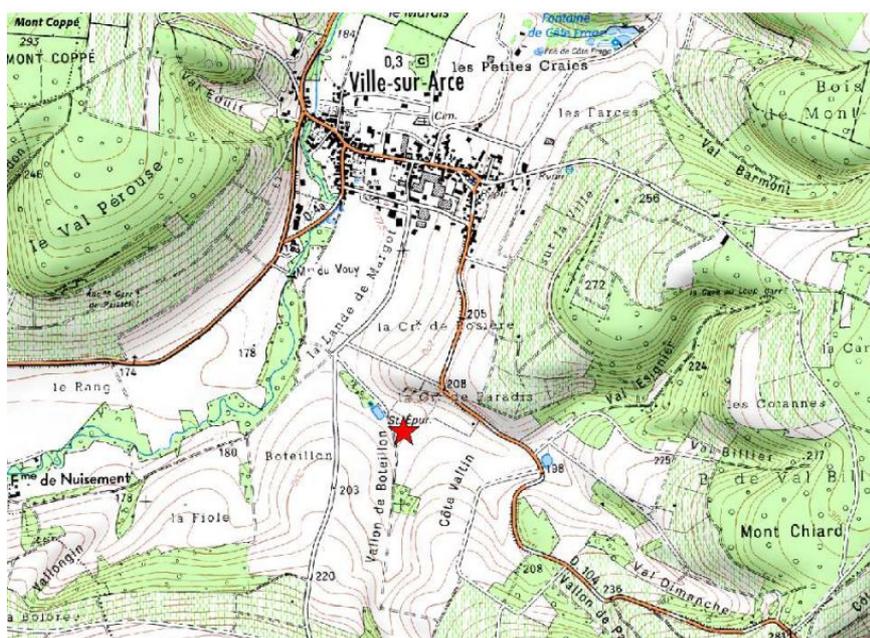


Figure 1 : localisation du projet (source : dossier)

² La directive IED définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Environ 6500 établissements y sont soumis en France.

³ Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne et les industries intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles ».

Le projet comprend :

- la construction d'un bâtiment d'une surface de 1 200 m² disposant de 25 200 emplacements, de superficie identique au bâtiment existant ;
- l'installation d'un stockage de gaz naturel (1 cuve de propane de 1,7 tonnes en extérieur) pour le chauffage des poulaillers ;
- l'installation de deux silos à céréales de 20 m³ chacun ;
- l'épandage des effluents.

7 bandes⁴ de poulets se succèdent par année, la production annuelle sera de 352 800 poulets. Les animaux sont élevés environ 40 jours sur une litière de paille broyée, et sont nourris avec des aliments composés à 95 % de maïs, blé, soja et pois, et 5 % de produits minéraux. Le dossier ne précise pas si ce sont des aliments concentrés du commerce en totalité, ou si les cultures du pétitionnaire fournissent une partie de l'alimentation. Le dossier pourrait être complété en ce sens.

L'alimentation en eau (1 694 m³/an pour les deux bâtiments) provient du réseau d'eau potable communal.

Les effluents produits sont le fumier (fientes et litière de paille) issu de l'élevage et les eaux résiduaires issues des opérations de nettoyage entre chaque bande de poulets (10 m³ par bande). Annuellement les poulaillers généreront 560 tonnes de fumiers.

Valorisé en épandage agricole sur les parcelles exploitées par messieurs Emeric MAZUREK et Claude MAZUREK, le père du gérant, le fumier est curé après chaque lot d'animaux (toutes les 5 à 6 semaines) et stocké directement au champ, comme le prévoit la réglementation, dans l'attente de l'épandage effectif.

Le plan d'épandage, partie intégrante du projet global, comporte 115,49 ha répartis sur les communes de Ville-sur-Arce, Villy-en-Trodes, Beurey, Buxières-sur-Arce, Magnant, Merrey-sur-Arce et Thieffrain.

Le périmètre d'épandage se trouve sur la région naturelle du Barrois et est situé en zone classée vulnérable pour la protection de l'eau par les nitrates.

⁴ La conduite en bande est une méthode d'élevage qui consiste à remplir en une seule fois un bâtiment d'élevage avec des animaux de même âge, de même poids et de même stade physiologique. De cette façon, l'ensemble des animaux quittera le bâtiment au même moment, et l'éleveur pourra alors nettoyer et désinfecter le bâtiment avant l'arrivée du lot suivant.

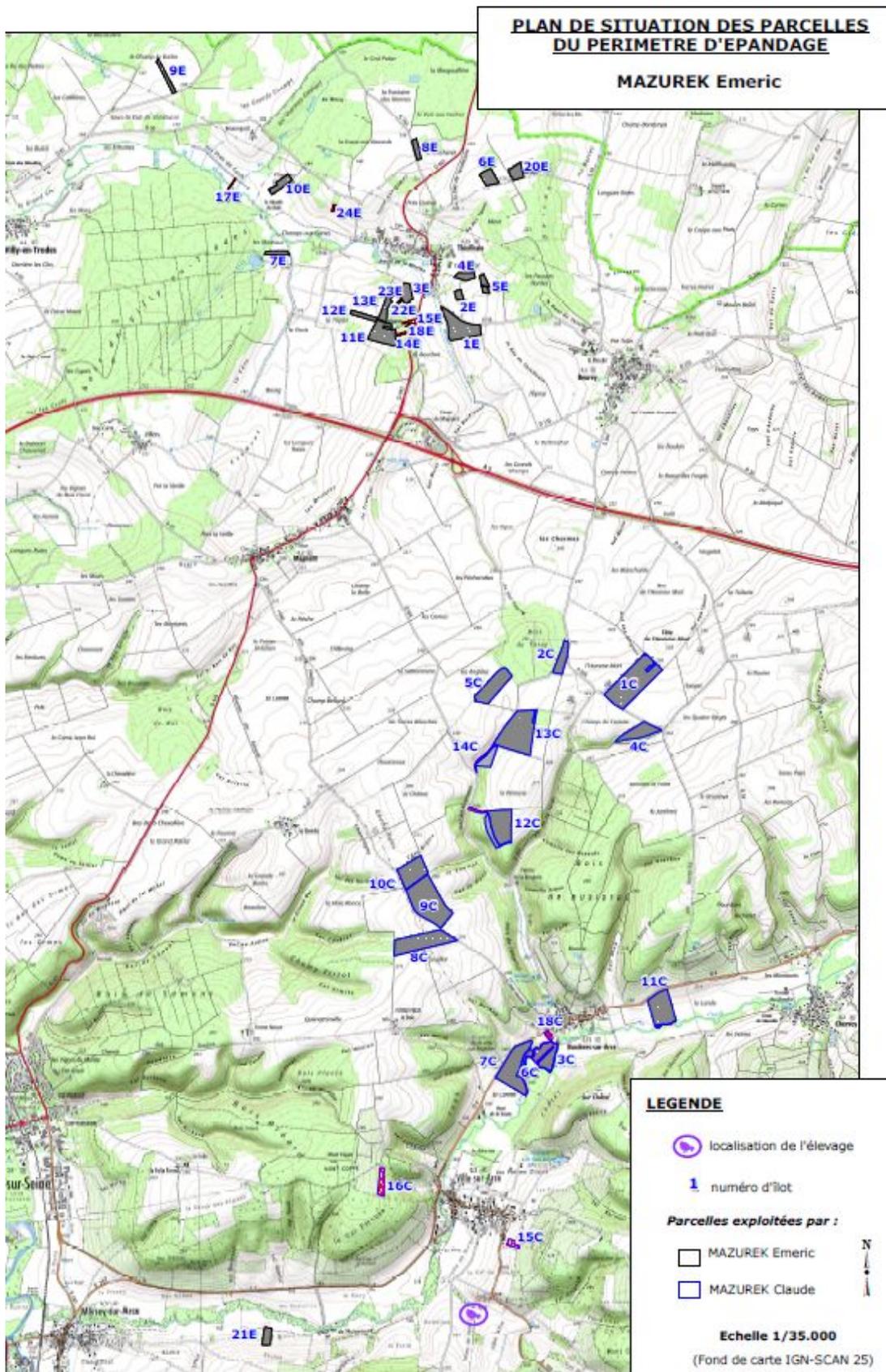


Figure 2 : Carte de localisation du plan d'épandage (source : étude d'impact)

2. Articulation avec d'autres projets, documents de planification et procédures et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le projet doit être conforme ou compatible avec :

- le 6^e programme d'actions national et le 6^e programme d'actions régional Grand Est (arrêté préfectoral du 9 août 2018) pour les nitrates. L'Ae rappelle que la quasi-totalité du bassin Seine Normandie est classée zone vulnérable depuis déjà de nombreuses années pour éviter des rejets d'azote trop importants dans la Manche (eutrophisation des eaux côtières) et regrette ainsi que le dossier se limite au seul respect des obligations réglementaires. En effet, il ne présente pas la recherche de solutions d'optimisation des orientations de ces programmes, à savoir un retour à une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- le RNU (Règlement National d'Urbanisme) et le code de l'urbanisme. Les constructions sur le territoire communal sont régies par le RNU, le Code de l'Urbanisme (Art. L.111-4 2°) prévoit que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune. Le projet est compatible avec le RNU ;
- les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015 approuvé le 1^{er} décembre 2015, ainsi que son programme de mesures (PDM) 2016-2021. Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été adopté par arrêté du 1^{er} décembre 2015, il a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, en conséquence le SDAGE précédent (2010-2015) reste applicable. ***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de modifier son dossier pour prendre en compte le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;***
- les priorités du plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012 ;
- les enjeux majeurs du futur plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) 2015-2027 qui doit être adopté par l'assemblée régionale au second semestre 2019, cependant l'étude d'impact n'a pas étudié l'articulation du projet avec l'actuel plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube encore en vigueur ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015.

Le dossier démontre la compatibilité de l'activité d'épandages avec le SDAGE et indique respecter les exigences réglementaires (directive nitrates). Aucun travail d'analyse n'est fait concernant le PCAER, le plan d'élimination des déchets ménagers ou le SRCE.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par l'analyse de compatibilité ou de prise en compte du projet des différents plans qui lui sont applicables.

2.2. Justification du projet et analyse des variantes

La justification du projet (bâtiments et plan d'épandage) est donnée majoritairement au regard des intérêts économiques de l'exploitation. Bien que faisant partie de la réalité du terrain, ces enjeux ne répondent pas aux critères de justification prévus dans une évaluation environnementale⁵. Aucun autre scénario ne semble avoir été envisagé.

⁵ **Article R.122-5 II 7° (Extrait) :**

« En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; ».

L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation prévoit l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage. Par exemple, le mode d'élevage, l'utilisation des céréales produites sur l'exploitation, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter l'émanation d'odeurs (installation de bio-filtres), l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité (énergie solaire en toiture, méthanisation valorisant les fumiers sur place...), ou encore la production/valorisation d'un compost exportable en alternative à l'épandage pour tenir compte de la zone vulnérable nitrates, ainsi que les modalités d'épandage, sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte et à faire varier selon différents scénarios alternatifs.

3. Analyse de l'étude d'impact

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique clair et auto-portant.

Sur la forme, le dossier est de bonne qualité et sa présentation en assure une lecture rapide et facilitée.

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Aire d'étude

L'aire d'étude prise en compte pour l'étude d'impact est constituée du site d'exploitation ainsi que des parcelles comprises dans le plan d'épandage.

Bilan de fonctionnement des installations actuelles

L'Autorité environnementale relève que le dossier ne présente pas de bilan de fonctionnement sur les années passées. S'agissant d'une extension, il est attendu que le dossier soit complété par une analyse du retour d'expérience depuis 2016, présentant les difficultés rencontrées et la manière dont elles ont servies à améliorer les conditions d'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan du fonctionnement passé et les points d'amélioration entrepris en conséquence.

Impacts cumulés

Le dossier liste les installations présentes dans les environs et les impacts cumulés qui sont susceptibles d'exister suite à la construction du 2^e bâtiment. Ceux-ci sont non significatifs.

Conformité aux MTD

Le futur élevage relèvera de la directive sur les émissions industrielles dite IED. Le dossier présente les meilleures techniques disponibles (MTD) mises en œuvre pour ce projet et démontre leur conformité avec les conclusions des BREF relatifs à l'élevage intensif de volailles, publiées le 21 février 2017.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- la qualité de vie des riverains (les nuisances olfactives, sonores...);
- la prise en compte de la souffrance bien-être animale ;
- la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) ;
- la préservation du milieu naturel (parcelles d'épandage notamment) ;
- le risque d'incendie et d'explosion (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

3.2.1. La qualité de vie des riverains

Les habitations les plus proches sont situées à 650 mètres du site. Les nuisances générées par l'exploitation et susceptibles d'avoir un impact sur les riverains sont de plusieurs ordres :

Les nuisances olfactives

Les nuisances olfactives sont susceptibles de provenir de l'exploitation du bâtiment (émanations des volailles, fientes, opération de nettoyage des sols après chaque lot d'animaux...), du stockage de l'aliment (sous forme sèche) et des fumiers, ainsi que de leur épandage. Les 2 premières sources concernent les habitations riveraines des bâtiments d'exploitation, tandis que l'épandage des effluents est susceptible d'avoir un impact sur un plus grand nombre de riverains au vu de son périmètre.

L'étude indique que les nuisances seront limitées, car le premier tiers est situé à plus de 650 m au nord, les vents dominants étant dirigés vers le sud-ouest.

Le dossier indique que les mesures préventives suivantes seront mises en place :

- a) conception des bâtiments et ventilation statique pour favoriser la dispersion en continu ;
- b) épandage de chaux sur le sol avant la mise en place des poussins et afin de réduire les émissions d'ammoniac ;
- c) enfouissement rapide des fumiers après épandage (<12 heures).

Le dossier indique par ailleurs que les stockages de fumier sont interdits à moins de 100 m de tiers, et les épandages à moins de 50 m.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse fine des nuisances olfactives générées par le projet (principalement sur le lieu d'élevage et au niveau des parcelles d'épandage et, le cas échéant, pendant le transport des fumiers) en particulier pour les habitations concernées par les aires de stockage de fumier. A ce titre, la constitution d'un jury d'expert de nez permettant de caractériser et d'objectiver l'évolution des nuisances olfactives est préconisée.

Les nuisances sonores

Les nuisances sonores générées par l'exploitation sont liées :

- aux animaux ;
- aux équipements de fonctionnement du site (pompe haute pression pour le nettoyage...) ;
- aux opérations de chargement et déchargement des volailles ;
- au trafic routier (livraison de l'aliment, du gaz, du fioul, équarrissage, transport du fumier, opérations d'épandage...), soit 4 véhicules par semaine en moyenne.

Le dossier indique que les bâtiments se trouvent à l'écart des habitations (> 650 m), et que les bâtiments sont dotés d'une isolation phonique et sans ouvertures latérales. Les circulations auront lieu de jour en semaine hormis le ramassage des volailles qui débute la nuit (période propice pour limiter le stress des animaux). L'évaluation des incidences est réalisée uniquement aux alentours des bâtiments, sans prendre en compte les nuisances et risques sur l'ensemble du périmètre de circulation.

Aucune simulation ou estimation n'est proposée permettant d'évaluer après réalisation du projet le niveau de bruit et les niveaux d'émergence, nocturne et diurne.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- ***de compléter le dossier en précisant notamment les niveaux de bruit, en particulier en période nocturne ;***
- ***de mesurer les émergences du bruit une fois le projet réalisé et les confronter avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 ;***
- ***d'enrichir le dossier par une analyse de trafic plus détaillée (congestion des axes, augmentation du risque d'accident, gêne du voisinage...).***

L'impact visuel

Les parcelles concernées par l'implantation des poulaillers sur le site d'élevage existant sont aujourd'hui des terrains cultivés. Les nuisances visuelles générées par le projet ont été bien identifiées dans l'étude. Les mesures correctives présentées permettront une intégration des nouvelles installations dans l'environnement local, tout en limitant la vue des bâtiments depuis l'extérieur. La construction des installations projetées sera réalisée avec des matériaux de couleur sable et gris-beige, en accord avec l'architecture locale et dans des teintes similaires aux bâtiments existants sur le site. La présence d'un bois au nord assurera également l'intégration paysagère.

3.2.2. La souffrance animale

Le risque d'une éventuelle souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation.

L'Ae note que l'élevage respectera les exigences réglementaires applicables.

L'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

L'arrêté du 28 juin 2010 établit quant à lui les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « *tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux.* ».

L'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieux clos, et disposant d'un mètre carré pour 21 individus, d'autant que le dossier indique un taux de mortalité de 4 % soit environ 14 000 poussins par an pour le site.

L'Ae relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet que s'est appropriée l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif ne garantit pas l'absence de souffrance aux animaux et peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien.

L'Ae rappelle à l'exploitant la réglementation applicable et recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal sur son élevage et de démontrer, a minima, comment il compte remplir ses obligations réglementaires sur le bien-être de ses volailles.

3.2.3. Les eaux superficielles et souterraines

Deux cours d'eau se trouvent à proximité des parcelles d'épandages : l'Arce (à 450 m à l'ouest du site) et la Boderonne. Aucun stockage de fumier ou épandage ne peut être réalisé à moins de 35 m de leurs berges. Aucune indication de type qualité chimique, écologique... n'est donnée pour les deux cours d'eau.

Le dossier ne comporte pas non plus d'indication relative aux nappes phréatiques (qualité, situation...) présentes potentiellement sur le site de l'exploitation ou dans le périmètre du plan d'épandage. Le dossier ne mentionne pas davantage leur état vis-à-vis du paramètre nitrates, ce qui est très étonnant pour un secteur situé en zone vulnérable.

Les fumiers produits seront épandus sur des terres agricoles.

L'Autorité environnementale note la présence dans le dossier d'une étude préalable à l'épandage pour déterminer l'aptitude des parcelles et identifier les zones d'exclusion à l'épandage selon :

- leur nature pédologique et notamment leur propension à l'hydromorphie et donc à comporter des zones de stagnation d'eau. Les îlots d'épandage comportant ces caractéristiques sont aptes à recevoir des épandages lorsque les conditions climatiques sont favorables, c'est-à-dire en dehors des périodes de saturation hydrique du sol ;
- la proximité de tiers et de cours d'eau.

Le dossier présente les résultats sous forme de carte en classant les îlots selon une capacité d'épandage « bonne », « moyenne » ou « nulle ». Les parcelles classées « nulle » sont exclues du plan. D'autres le sont en raison des contraintes réglementaires : parcelles situées à moins de 35 m des cours d'eau, dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable, à moins de 50 m de tiers.

La surface potentielle d'épandage est ainsi de 115,49 ha en période sèche, 94 ha en période humide. 89 ha seulement seront utilisables pour le stockage du fumier. Le dossier ne conclut cependant pas quant à la prise en compte des critères ayant conduit à classer une parcelle « moyenne » lors de la réalisation du plan d'épandage.

L'Autorité environnementale note que les îlots suivants ont été retenus dans le plan d'épandage :

- 6C : accolé à un périmètre de protection rapprochée de la ressource en eau ;
- 8C : situé dans un périmètre de protection éloignée de la ressource en eau ;
- 9C : accolé au périmètre pré-cité.

Il n'existe pas de contraintes réglementaires concernant l'épandage et ces périmètres. Pour autant, **étant donné le risque agricole direct associé à l'exploitation des parcelles couvrant les zones d'alimentation des aquifères⁶, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de supprimer les parcelles 8C, 9C et 6C du plan d'épandage.**

L'épandage est réalisé dans une zone classée vulnérable aux nitrates⁷. Le pétitionnaire doit veiller à respecter une quantité de 170 kg d'azote épandu par hectare et par an (le calcul est réalisé par exploitation et non par parcelle) et plus généralement, l'ensemble des mesures prévues au titre des programmes d'actions nationaux et régionaux nitrates. De plus, l'Autorité environnementale nationale indiquait dans son avis du 30 mai 2018 relatif à ce programme : *« le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir, seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6^e programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eaux ».*

La quantité annuelle de fumier de volailles sera de 560 tonnes, représentant 9 878 kilos d'azote (soit une pression azotée de 85 kg N/ha), le maximum autorisé en zone vulnérable nitrates étant de 170 kg/an. Le dossier n'indique pas quels sont les niveaux actuels de fertilisation azotée de l'exploitation et si l'apport d'azote supplémentaire issu de l'élevage des volailles augmentera la fertilisation azotée ou se substituera à de la fertilisation par engrais.

L'apport de fumier permet de remplacer pour partie les intrants minéraux en azote, phosphate et potassium par des fertilisants naturels. Outre les problématiques de potentielles pollutions des eaux, la production des fertilisants azotés minéraux est à l'origine de près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre de la production de blé (la production d'une tonne d'azote minéral génère de 500 kg à 1 tonne de CO₂).

L'écoulement des eaux pluviales s'effectue via des fossés ou des drains longeant les bâtiments, sans contact avec les animaux ou les déjections, et s'infiltré via des fossés d'infiltration dans le sol. Le dossier ne donne pas plus de détails.

⁶ Réservoir naturel de stockage d'eau souterraine.

⁷ Zones désignées comme vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation. Ces zones concernent les eaux atteintes par la pollution et celles menacées par la pollution.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- ***un état initial des deux cours d'eau présents sur l'aire d'étude, ciblé sur le paramètre nitrates ;***
- ***le suivi de la qualité des nappes au droit de l'exploitation et des terrains d'épandage (état initial, concentration en nitrates, sens d'écoulement, alimentation ou non à l'aval de captages d'eau potable...) ;***
- ***la démonstration que l'infiltration des eaux pluviales et l'épandage des fumiers constituent les solutions présentant le moindre impact environnemental.***

L'Autorité environnementale recommande de plus à l'exploitant de justifier que le projet et notamment les opérations d'épandage prennent en compte les objectifs de restauration des masses d'eaux souterraines indiquées par la directive cadre sur l'eau.

L'eau d'alimentation des poulets et de lavage provient du réseau d'adduction de la commune. Le branchement sera réalisé sur la canalisation existante. Les besoins annuels en eau passeront de 982 à 1 964 m³. Le dossier n'indique pas si le réseau d'eau potable est en capacité de suivre l'évolution des besoins du poulailler.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que la production et la distribution communales d'eau potable sont bien en capacité de répondre aux besoins de l'extension de l'élevage.

Le dossier indique que le lavage des bâtiments après le départ des volailles pour l'abattoir se fait avec la litière encore en place afin que les eaux de lavage soient absorbées. Or le nettoyage se fait avec des produits de désinfection, qui se retrouvent dans les fumiers épandus sur les champs. Le dossier n'analyse pas l'incidence sur le sol, la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la santé par le biais des cultures destinées à l'alimentation de la présence de ces produits dans les fumiers.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'évaluer l'incidence de la présence de produits désinfectants dans les fumiers et de compléter le dossier en ce sens.

3.2.4. La préservation des milieux naturels (parcelles d'épandage notamment)

Le dossier indique que dans un rayon de 5 km autour du site d'exploitation et des parcelles d'épandage se trouvent :

- le Parc Naturel Régional (PNR) de la Forêt d'Orient à 10 km du site et moins de 1 km de parcelles ;
- 1 zone de protection spéciale Natura 2000⁸ «Lacs de la forêt d'Orient » à 12 km du site et moins de 5 km de parcelles ;
- 1 zone spéciale de conservation Natura 2000 «Pelouses et forêts du Barséquanais » à 5,3 km du site et moins de 5 km de parcelles ;
- 11 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique⁹ (ZNIEFF) de type I à une distance comprise entre 16 et 1,2 km du site et à moins de 5 km de parcelles ;
- 1 ZNIEFF de type II « Forêts et lacs d'Orient » à 15,7 km du site et moins de 5 km de parcelles.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Aucun îlot d'épandage ne se trouve dans le PNR, en zone Natura 2000 ou en ZNIEFF.

L'Autorité environnementale note que l'épandage des fumiers présente un impact favorable en apportant aux sols des matières organiques qui permettent d'améliorer leur fertilité, leur richesse en matière organique et leur structure, ce qui favorise leur résistance à l'érosion et enrichit leur biodiversité.

Le dossier comprend une étude des incidences Natura 2000 qui conclut très justement à l'absence d'incidences du projet sur les enjeux des sites aux alentours.

D'après la base de données Carmen consultable sur internet, le site du futur bâtiment se situe en zone potentiellement humide, sans que le dossier ne l'indique dans l'état initial. Des compléments apportés au dossier se basent sur la carte pédologique de l'Aube pour justifier en quelques lignes que la nature des sols est peu propice à des sols humides.

L'Autorité environnementale estime que la justification ne permet pas d'écarter la potentielle présence d'une zone humide, et recommande au pétitionnaire de procéder à des sondages pédologiques.

3.2.5. Autres risques sanitaires

Les émissions atmosphériques engendrées par l'exploitation

L'exploitation est susceptible de générer des polluants atmosphériques, via les rejets gazeux liés aux volailles et à leurs fumiers. L'émission d'ammoniac est estimée à 2,25 kg/m³/an et par bâtiment.

Quelques mesures destinées à les réduire sont présentées au chapitre concernant le respect des MTD.

La gestion des animaux morts et autres déchets

L'installation prévoit une gestion des cadavres d'animaux morts. Le taux de mortalité dans ce type d'élevage est de 4 %, soit en moyenne de 2 016 poussins par lot. Les cadavres sont ramassés par une société spécialisée dans l'équarrissage, après stockage dans un congélateur.

Les bidons de produits de désinfection, désinsectisation sont collectés par des établissements spécialisés.

Autres risques sanitaires et fonctionnement en mode dégradé

Le dossier indique qu'aucun antibiotique n'est donné de façon automatique aux animaux, ils sont délivrés sur ordonnance en cas de problème par le vétérinaire sanitaire qui suit l'élevage. Le dossier ne précise pas les quantités distribuées aux animaux depuis le début de l'exploitation du premier poulailler, ni si ces molécules sont susceptibles de représenter un risque pour l'environnement et la santé humaine en s'accumulant dans les sols, en diffusant vers les eaux souterraines ou superficielles via l'épandage, ou dans le corps humain en consommant la chair des volailles traitées.

Il pourrait être intéressant que ce risque puisse faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production avicole. L'Ae regrette que ces éléments n'aient pas été analysés dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale s'est enfin interrogée sur le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie avec contamination nécessitant un confinement ou un abattage général. ***Elle recommande à l'exploitant de compléter le dossier par les mesures qui seront prises en cas de fonctionnement en mode dégradé.***

4. Étude de dangers

L'étude de danger expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'étude de danger a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires :

- a) risque d'incendie : les moyens de prévention et de lutte sont dimensionnés en proportion des risques décrits. La paille nécessaire à la litière n'est pas stockée sur le site et est approvisionnée lors de chaque lots de volailles, limitant ainsi la quantité de matières combustibles sur le site ;
- b) risque électrique : les installations électriques sont conformes à la réglementation ;
- c) risque d'accidents liés au stockage des produits dangereux : les stockages de produits liquides dangereux seront équipés d'un bac de rétention.

Après réalisation de l'extension des installations d'élevage, seront notamment présents sur le site :

- 4 silos d'une capacité de 20 m³ chacun et contenant les céréales destinées à l'alimentation, soit 80 m³ (le seuil de déclaration au titre de la nomenclature des ICPE étant de 5 000 m³) ;
- 2 citernes de gaz de 1,7 tonnes chacune soit 3,4 tonnes.

Le dossier cite la rubrique n°1412 de la nomenclature des ICPE obsolète depuis juin 2015. Le dossier est à modifier pour faire apparaître la rubrique appropriée.

Le risque d'explosion n'est pas détaillé : la quantité de gaz stockée sur le site sera de 3,4 tonnes. Le dossier pourrait justifier de la suffisance de l'éloignement des cuves avec les bâtiments (éventuels effets dominos avec les bâtiments d'élevage situés à proximité) et les limites de propriété du site.

Le risque incendie est présenté comme le plus probable. Les besoins en eau d'extinction d'incendie ont été estimés à 60 m³ durant 1 heure, d'après les prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) relatives à la construction du 1^{er} poulailler en 2016. Le dossier indique que l'exploitant disposera de 120 m³ par heure durant 2 heures grâce à l'Arce, située à 400 m à l'ouest et qui servira de point d'eau.

L'étude de dangers conclut à l'absence d'effet grave à l'extérieur du site en cas d'accident et à une maîtrise des effets par des mesures de prévention et de protection.

Les mesures de maîtrise de risque prévues par l'exploitant sont classiques pour ce type d'installations ; elles correspondent aux exigences réglementaires techniques et organisationnelles, et reposent sur une surveillance régulière du bon fonctionnement des installations. Une alarme asservie à des sondes de température dans les poulaillers et les armoires électriques déclencheront une alarme téléphonique en cas d'anomalie.

L'Autorité environnementale note que ni l'étude d'impact ni l'étude de danger n'analyse les éventuelles situations de défaillance, ainsi que la gestion qui en découlerait : épidémie décimant l'élevage, catastrophes naturelles...

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour prendre en compte les situations de défaillances susceptibles d'impacter non seulement la sécurité des personnes et des biens, mais également l'environnement.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers a fait l'objet d'un résumé non technique joint à celui de l'étude d'impact dans une note de présentation du projet. Il reprend l'identification des risques et les conclusions de l'étude de dangers.

Metz, le 22 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
son président par intérim



Eric TSCHITSCHMANN